



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets

Arrêté DEAL/RED du 22 février 2018

mettant en demeure la société « SARA » exerçant, Pointe Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, une activité de stockage et distribution d'hydrocarbures non conforme à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er partie législative et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L. 511-1 et 514-5 ;
- Vu le code de l'environnement Livre V – Titre 1er – partie réglementaire et notamment son article R 511-9 et annexe, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu Le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, et notamment ses articles 20 et 54 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-223 AD/1/4 du 2 mars 2005 autorisant la SARA (société anonyme de raffinage des Antilles) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à la Pointe Jarry, sur la commune de Baie-Mahault ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22/01/2018, référencé RED-PRT-IC-2018-14 et transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171.6 et L514.5 du code de l'environnement ;
- Considérant que lors des inspections annuelles du site de la SARA en 2015 et 2016, l'attention de l'exploitant a été attirée sur ses obligations en matière de stockage et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que des eaux issues de l'extinction d'un incendie ;
- Considérant que les études remises en réponse à ces observations montrent que le site n'est absolument pas étanche, que la capacité de stockage des eaux issues d'incendie ne fait l'objet d'aucune preuve qu'elle serait suffisante, et qu'il n'y a ni système de traitement des eaux susceptibles d'être polluées ni système d'isolement avec le milieu extérieur ;

- Considérant que l'exploitant a programmé des travaux de mise en conformité du site par la mise en place d'un système de défense centralisé incendie avec de nouveaux taux d'application d'eau et d'émulseurs comprenant d'importants travaux de génie civil, travaux devant se terminer fin du 1er semestre 2019 ;
- Considérant que ces travaux sont l'occasion de mettre également en conformité le site avec ces prescriptions sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie ;
- Considérant que l'installation de la SARA n'est pas conforme en tout point aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales sus-mentionnées ;
- Considérant la non prise en compte des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement et des paysages.

L'exploitant informé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La société ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES dont le siège social est situé 24 cours Michelet commune de Puteaux (Haut de Seine), dénommée ci-après l'exploitant est mise en demeure, pour son site de Jarry, Guadeloupe :

- de se mettre en conformité avec les articles 20 et 54 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, en remettant dans les meilleurs délais ne dépassant en tout état de cause pas 3 mois à Monsieur le Préfet une étude technico-économique portant sur la possibilité d'atteindre les objectifs de rétention avant traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que la rétention des eaux d'extinction incendie, avec les taux d'application actuellement utilisés et avec ceux issus de l'article 43 du même arrêté ; cette étude devra également comprendre une planification des travaux de mise en conformité de la solution technique retenue.

Article 2 - Sanctions

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Livre V, Titre 1er du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité - information

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la maire de la commune du Baie-Mahault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

P/ le préfet, par délégation,
P/ le directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
par délégation
Le chef du service Risques, Energie, Déchets



Jean-François GUERIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

